

Liste des procédures du PLU d'ESTISSAC

<i>Procédure</i>	<i>Date approbation</i>
Elaboration du PLU	17/02/2020
Modification simplifiée du PLU	12/04/2021
Révision allégée du PLU	17/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE D'ESTISSAC

DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023_01

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
19	17	19

Séance du 17 février 2023

A 19 H 30

Date de la convocation : 13 février 2023

Date d'affichage : 13 février 2023

Objet de la délibération :

Approbation de la révision allégée N°1 du PLU

Le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Annie DUCHÊNE, Maire.

Présents : Mme Annie DUCHÊNE, M. Fabien VINCENT, M. Vincent JEANNEL, Mme Claudie GEST, Mme Marie-Claude GRITTI (adjoints), M. Christophe CUNY, Mme Annie FROCHOT, Mme Marie Françoise LE GUILLOU, M. Didier LANGLOIS, M. Thierry MASSON, Mme Céline BEAUVOIS, Mme Christine BONNEL, M. Franck LORENZETTI, M. Nicolas GEORGE, Mme Laetitia CAMPOROTA, M Christophe VINCENT, Mme Stéphanie BIRE

Absent excusé : M. Benoit ARNOUX, Mme Martine COLLET

Pouvoir : M. Benoit ARNOUX, donne pouvoir à Mme Marie-Claude GRITTI, Mme Martine COLLET donne pouvoir à M Christophe VINCENT

Secrétaire de séance : Mme Christine BONNEL

Madame le Maire souligne que la commune dispose d'un PLU approuvé le 17 février 2020 et modifié par procédure dite « simplifiée » en date du 12 avril 2021. La commune fait partie de TCM - Troyes Champagne Métropole, compétente en Développement Economique.

Madame le Maire rappelle que le PLU a classé en zone d'activités la zone située entre l'autoroute et la RD660 en entrée Ouest. Mais une partie de la zone, 100 mètres depuis l'axe de l'autoroute, est inconstructible par application de l'article L11-6 du code de l'urbanisme. Pour déroger à cette inconstructibilité, il convient de mener une étude dite « entrée de ville » dont les propositions d'aménagement devront ensuite être intégrées au PLU.

Alors, la procédure de révision allégée conformément aux articles L153-31 à L153-34, et R153-12 du Code de l'Urbanisme a été engagée pour permettre l'implantation d'une entreprise dans la zone et revoir la marge de recul de 100 mètres et corriger certaines dispositions du règlement écrit.

La révision allégée du PLU a donc eu pour objet :

- La modification du règlement graphique (zonage) du PLU par la suppression de la marge de recul de 100 mètres sur la zone UX, la reprise de certaines limites de la zone Nj ;
- L'insertion des dispositions d'aménagement liées à l'étude « entrée de ville » dans le PLU ;
- La reprise de certaines dispositions du règlement écrit

Ces adaptations ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU. Le projet a été présenté aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées qui ont donné un avis favorable.

Une enquête publique a été organisée. Personne n'a formulé de remarques au cours de cette enquête et le commissaire enquêteur a remis un avis favorable. Il convient de finaliser cette procédure par l'approbation de cette révision allégée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6, L153-31 à L153-40 et L153-45 à L153-48, R153-12,
Vu la délibération du 17 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le compte rendu de la réunion du 05 juillet 2022 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme par les services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis n° MRAe 2022DKGE142 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 20 mai 2021 portant sur le projet de révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022, et l'ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que suite aux résultats de l'examen conjoint du projet de révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme par les services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées et l'ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur le dossier de la révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme ne nécessite aucune adaptation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} – D'approuver la révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

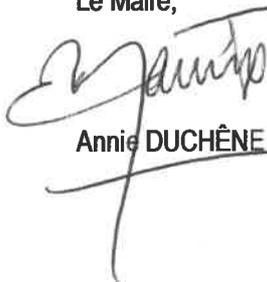
Article 2 – La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées et transmission à Madame la Préfète de celle-ci.

Article 4 – Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Annie DUCHÊNE



REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE D'ESTISSAC			EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.
			DELIBERATION N° 2021-09
NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 12 avril 2021 A 20 H
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	
19	18	19	

Date de la convocation : 7 avril 2021

Date d'affichage : 7 avril 2021

Objet de la délibération :
Approbation de la modification simplifiée du PLU.

Le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Annie DUCHÊNE, Maire.

Présents : M. Fabien VINCENT, Mme Marie Claude GRITTI, M. Vincent JEANNEL, Mme Claudie GEST (adjoints), M. Benoit ARNOUX, Mme Martine DECREON, M. Didier LANGLOIS, Mme Marie Françoise LE GUILLOU, M. Thierry MASSON, Mme Céline BEAUVOIS, M. Christophe VINCENT, Mme Stéphanie BIRE, M. Nicolas GEORGE, Mme Christine BONNEL, Mme Laetitia CAMPOROTA, M. Franck LORENZETTI, Mme Annie FROCHOT.

Absent excusé : M. Christophe CUNY (pouvoir à Mme Marie Claude GRITTI).

Secrétaire de séance : Stéphanie BIRE.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 septembre 2021 de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-49 du 14 décembre 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 8 février 2021 au 12 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Mesnil Saint Loup du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat DEPART du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Fontvannes du 21 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Chenegy du 22 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régional de Santé Grand Est du 4 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aube du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Immobilière Territoriale de la SNCF du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départemental des Territoires du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole du 2 février 2021 ;

Entendu le bilan de la mise à disposition et le bilan de la concertation;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,**

Pour extrait conforme,
Le Maire, Annie DUCHÈNE



REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE D'ESTISSAC			EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 2020-03
NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 17 février 2020 A 20 H
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	
19	16	18	

Date de la convocation : 13 février 2020

Date d'affichage : 13 février 2020

Objet de la délibération :
Adoption du PLU.

Le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Annie DUCHÊNE, Maire.

Présents : Mme Brigitte JULLION, M. Emmanuel BOSSELIER, Mme Béatrice VELUT, M. Bernard BONNEL, (Adjoints), M. Fabien VINCENT, M. Thierry MASSON, Mme Maryse BOULEAU, M. Christophe VINCENT, Mme Martine DECREON, M. Benoit ARNOUX, Mme Claudie GEST, Mme Marie Françoise LE GUILLOU, M. Christophe CUNY, Mme Nathalie PIERSON, M. Didier LANGLOIS.

Absents excusés : Mme Marie Claude GRITTI (pouvoir à Mme Brigitte JULLION), M. Pierre VANHELLE (pouvoir à M. Didier LANGLOIS).

Absent : M. Alexandre MARION,

Secrétaire de séance : Nathalie PIERSON

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du .20 juin 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations du PADD en date du 30 janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 septembre 2017 donnant un accord de principe sur la suppression des alignements des routes départementales sur le territoire de la commune d'Estissac

Vu la délibération en date du 12 novembre 2018 du Conseil Municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-43 en date du 19 avril 2019 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur sur le projet de PLU et sur la suppression des alignements ;

Considérant que l'ensemble des conseillers municipaux ont été destinataire du document de PLU le 16 janvier 2020 ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur matérielle s'est glissée au sein du règlement d'urbanisme concernant la constructibilité aux abords de l'autoroute A5. Le code de l'urbanisme dans son article L111-6 dispose que « *les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes* » et non de 20 mètres comme indiqué dans le règlement en page 47.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que cette modification avait été demandée par la société APRR, gestionnaire de l'autoroute, dans le cadre de l'enquête publique et repris dans les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juin 2019.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de correction de cette erreur matérielle sera faite auprès du bureau d'étude.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Demande à ce que le règlement d'urbanisme soit corrigé, comme demandé par la société APRR, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Approuve la suppression des alignements des routes départementales ;

Approuve le plan local d'urbanisme annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20, R153-21, R153-22 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme ;

Dit que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Estissac ;

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Annie DUCHÈNE



REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE D'ESTISSAC			EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 2020-14
NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 25 mai 2020 A 19 H
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	
19	19	19	

Date de la convocation : 20 mai 2020

Date d'affichage : 20 mai 2020

Objet de la délibération :
Instauration du droit de préemption urbain.

Le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Mme Annie DUCHÊNE, Maire.

Présents : M. Fabien VINCENT (adjoint), Mme Marie Claude GRITTI (adjoint), M. Vincent JEANNEL (adjoint), Mme Claudie GEST (adjoint), M. Benoit ARNOUX, Mme Martine DECREON, M. Christophe CUNY, M. Didier LANGLOIS, Mme Marie Françoise LE GUILLOU, M. Thierry MASSON, Mme Céline BEAUVOIS, M. Christophe VINCENT, Mme Stéphanie BIRE, M. Nicolas GEORGE, Mme Christine BONNEL, Mme Laetitia CAMPOROTA, M. Franck LORENZETTI, Mme Annie FROCHOT

Secrétaire de séance : Mme Christine BONNEL

VU la loi n°85-729 en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain

Vu les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 à R.211.8 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17 février 2020.

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de se doter du droit de préemption urbain, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagements suivantes :

- Un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- L'accueil, l'extension ou l'organisation des activités économiques,
- Le maintien, l'organisation ou le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- Et constituer des réserves foncières pour réaliser ces opérations.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) indiquées sur les plans annexés au PLU ;

Donne délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie,
- Mention dans deux journaux locaux.

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Une copie de cette délibération et des plans annexés sera transmise à :

- La préfecture de Troyes
- La Direction des Services Fiscaux
- La Présidence du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Au Président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Annie DUCHÈNE

